

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1489184

Dénomination :	BGH 1971
n° de gestion :	2011B03669
n° d'identification :	Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt :	A2011/015583
Date du dépôt :	19/10/2011
Pièce :	statuts constitutifs (avec état des actes accomplis en annexe) du 17/10/2011

BGH 1971

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

19 OCT. 2011

enregistré sous le numéro :
N° de gestion : 11B3669

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre GORSSE**

Né le 25 juillet 1949 à ALBI (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Nicole VALETTE avec laquelle il s'est marié le 11 décembre 1982 à SAINT JUERY (Tarn) sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant à TOULOUSE (31400) - 18, Rue Jean Racine

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Claude HELIAS**

Né le 27 février 1960 TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Pascale VUARIER avec laquelle il s'est marié le 2 août 1988 à TOULOUSE, sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me ARESSY, notaire à TOULOUSE, le 12 juillet 1988

Demeurant à CASTELGINEST (31780) - 72, Chemin des Coteaux

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Madame Sandrine FOURMENT épouse ROZES**

Née le 18 juillet 1972 à SAINT GAUDENS (Haute-Garonne), de nationalité française

Epouse de Monsieur Richard ROZES avec lequel elle s'est mariée le 19 juin 2004 à FRANQUEVIELLE (Haute-Garonne), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me DETHIEUX, notaire à MURET (31), le 14 mai 2004

Demeurant à PINSAGUEL (31120) - 4, Rue de la Lèze

Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Handwritten signatures and initials:
JPG, EJP, 802, JPH, PL, 1/16, Ar, AIA, and others.

- **Monsieur Jean-Marc HABERARD**

Né le 25 octobre 1958 à ALGER (Algérie), de nationalité française

Epoux de Madame Marie-Line ROLS avec laquelle il s'est marié le 22 septembre 1984 à BLAGNAC (Haute-Garonne) sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant à SAINT JEAN (31240) - 8, Impasse André Malraux

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Jean-Luc FAURIAUX**

Né le 31 janvier 1959 à LORIENT (Morbihan), de nationalité française

Epoux de Madame Evelyne BRUGGEMAN avec laquelle il s'est marié le 28 juin 1986 à CRASTES (Gers) sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant à MENVILLE (31530) – Chemin de Montlezun, Lieudit Emburras

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Jean-Michel HOYO**

Né le 13 février 1965 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Valérie MONTAGNE avec laquelle il s'est marié le 7 février 1998 à AUSSILLON (Tarn), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me VEGA, notaire à ALBI (81), le 17 janvier 1998

Demeurant à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31570) – 33, Avenue René Cassin

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Rudi LEMBOULAS**

Né le 5 mai 1966 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sous le régime de la séparation de patrimoine avec Mademoiselle Marie-Hélène ROUGE, née le 25 juin 1966 à TOULOUSE (Haute-Garonne), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse (Haute-Garonne), et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 26 novembre 2007 sous le numéro d'enregistrement 315552007002113,

Demeurant à BALMA (31130) – 35, Rue Nicolas d'Alayrac

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Yves MADER**

Né le 14 novembre 1952 à SAINT JORY (Haute-Garonne), de nationalité française

Célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité prévu par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Demeurant à GRATENTOUR (31150) – 40, Rue des Pyrénées

- **Monsieur Raphaël LEMAIRE**

Né le 15 mars 1976 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française

Epoux de Madame Virginie BERGES avec laquelle il s'est marié le 10 août 2002 à TOULOUSE (Haute-Garonne) sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant à LAVAUUR (81500) – 56, Rue des Piverts

Statuts BGH 1971

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Mademoiselle **Angélique REBELO**

Née le 13 décembre 1977 à FOUGERES (Ille-et-Vilaine), de nationalité française
Célibataire, engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec Monsieur Olivier GOURRIN, né le 16 mars 1977 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 25 septembre 2009 sous le numéro d'enregistrement 315552009002477, déclare être soumise au régime de l'indivision
Demeurant à VIEILLE TOULOUSE (31320) – 8, Rue des Potiers

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

AF EF ~~EF~~ Y¹ RL VL  06
NH SR 344 NV 3/16 A02

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : BGH 1971

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

IAA
NA
y1
EF
VL
INF
SR
2004
R

W
OG
AR
JPC
NV

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE QUATRE CENTS Euros, ci 1 400 €
(correspondant à 140 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Claude HELIAS apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE QUATRE CENTS Euros, ci 1 400 €
(correspondant à 140 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Madame Sandrine ROZES apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE DEUX CENTS Euros, ci 1 200 €
(correspondant à 120 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Jean-Marc HABERARD apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Jean-Luc FAURIAUX apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Jean-Michel HOYO apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Rudi LEMBOULAS apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Yves MADER apporte à la Société
une somme en espèces de SIX CENTS Euros, ci 600 €
(correspondant à 60 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Monsieur Raphaël LEMAIRE apporte à la Société
une somme en espèces de CINQ CENTS Euros, ci 500 €
(correspondant à 50 parts d'un montant de 10 Euros chacune)

 - Mademoiselle Angélique REBELO apporte à la Société
une somme en espèces de CINQ CENTS Euros, ci 500 €
(correspondant à 50 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
-
- Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE Euros, ci 10 000 €

correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 Euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de DIX MILLE Euros (10 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Agence Entreprises 9, Rue Ozenne 31000 Toulouse.

Handwritten signatures and initials:
JN, JPF, FF, RL, VL, K, OC, SR, JAC, 5/16, AR, WJ

Intervention des conjoints communs en biens

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Pierre GORSSE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Nicole VALETTE. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Pierre GORSSE.

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Marc HEBERARD dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Marie-Line ROLS. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Marc HEBERARD.

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Luc FAURIAUX dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Evelyne BRUGGEMAN. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Luc FAURIAUX.

Les apports en numéraire de Monsieur Raphaël LEMAIRE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Virginie BERGES. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Raphaël LEMAIRE.

Intervention de Monsieur Olivier GOURRIN

Mademoiselle Angélique REBELO, apporteur, déclare que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant de fonds remis par son père Monsieur Manuel DA COSTA REBELO, né le 23 mai 1947 à CANEDO (Portugal), demeurant à TOULOUSE (31100) – 11, Rue Pierre Deldi.

En conséquence, les parts sociales qui seront créées en rémunération de cet apport seront des biens propres de Mademoiselle Angélique REBELO.

Aux présentes intervient Monsieur Olivier GOURRIN, Partenaire indivis de Mademoiselle Angélique REBELO. Il reconnaît la réalité et la sincérité des déclarations de Mademoiselle Angélique REBELO quant à l'origine des deniers apportés. Il déclare qu'il ne serait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres conférés aux parts rémunérées et reconnaît exclusivement cette qualité à Mademoiselle Angélique REBELO pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE
à concurrence de CENT QUARANTE parts sociales,
numérotées de 1 à 140 inclus, ci 140 parts

YH
JPH
NH

THF

EF

VL

SR

JNH

RV 6/16

W
AR

OG

JPH

NV

- Monsieur Claude HELIAS
à concurrence de CENT QUARANTE parts sociales,
numérotées de 141 à 280 inclus, ci 140 parts

- Madame Sandrine ROZES
à concurrence de CENT VINGT parts sociales,
numérotées de 281 à 400 inclus, ci 120 parts

- Monsieur Jean-Marc HABERARD
à concurrence de CENT DIX parts sociales,
numérotées de 401 à 510 inclus, ci 110 parts

- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX
à concurrence de CENT DIX parts sociales,
numérotées de 511 à 620 inclus, ci 110 parts

- Monsieur Jean-Michel HOYO
à concurrence de CENT DIX parts sociales,
numérotées de 621 à 730 inclus, ci 110 parts

- Monsieur Rudi LEMBOULAS
à concurrence de CENT DIX parts sociales,
numérotées de 731 à 840 inclus, ci 110 parts

- Monsieur Yves MADER
à concurrence de SOIXANTE parts sociales,
numérotées de 841 à 900 inclus, ci 60 parts

- Monsieur Raphaël LEMAIRE
à concurrence de CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 901 à 950 inclus, ci 50 parts

- Mademoiselle Angélique REBELO
à concurrence de CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 951 à 1 000 inclus, ci 50 parts

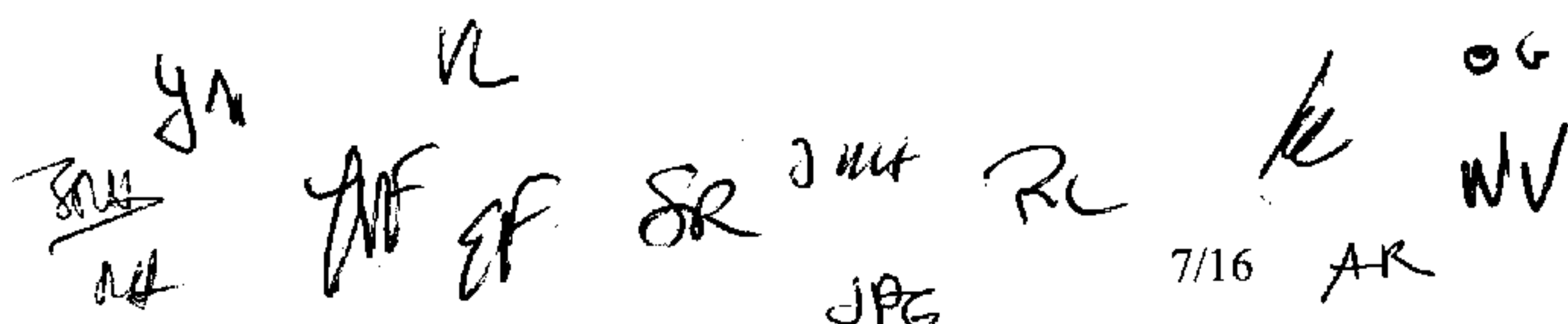
Total du nombre de parts sociales composant le capital social
MILLE parts, ci..... 1 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.



Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Handwritten signatures and initials:
THB
024 gn

Handwritten signatures and initials:
YAF AF Gd

Handwritten signatures and initials:
8/16
12

Handwritten signature:
JMB

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des

Y¹ ^{SAH} ^{AR}
JUF EF SR RL VL Ke 06
107 344 NV 9/16 AR

quotités légales, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

JAH
RHH

gn

MF

G.F

GR

10/16

10/16

10/16

Re

u

10/16

OG

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les Gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les Gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la Société et un Gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer

all
aH
gn

MF
EF

SR

RL

11/16

de
AR
NV

sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des Gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2014
at 21

YH

EF

802

RL

VL

KE

OG

WV

2014

13/16

12

Statuts BGH 1971

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers Gérants

Les premiers Gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Jean-Pierre GORSSE et Monsieur Claude HELIAS.

Les Gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

Handwritten signatures and initials: *TH*, *JA*, *EF*, *DMK*, *AR*, *VL*, *HE*, *OU*, *CO*, *NV*.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les Gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Gérance. Monsieur Jean-Pierre GORSSE et Monsieur Claude HELIAS sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2011

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Jean-Pierre GORSSE

Claude HELIAS

Sandrine ROZES

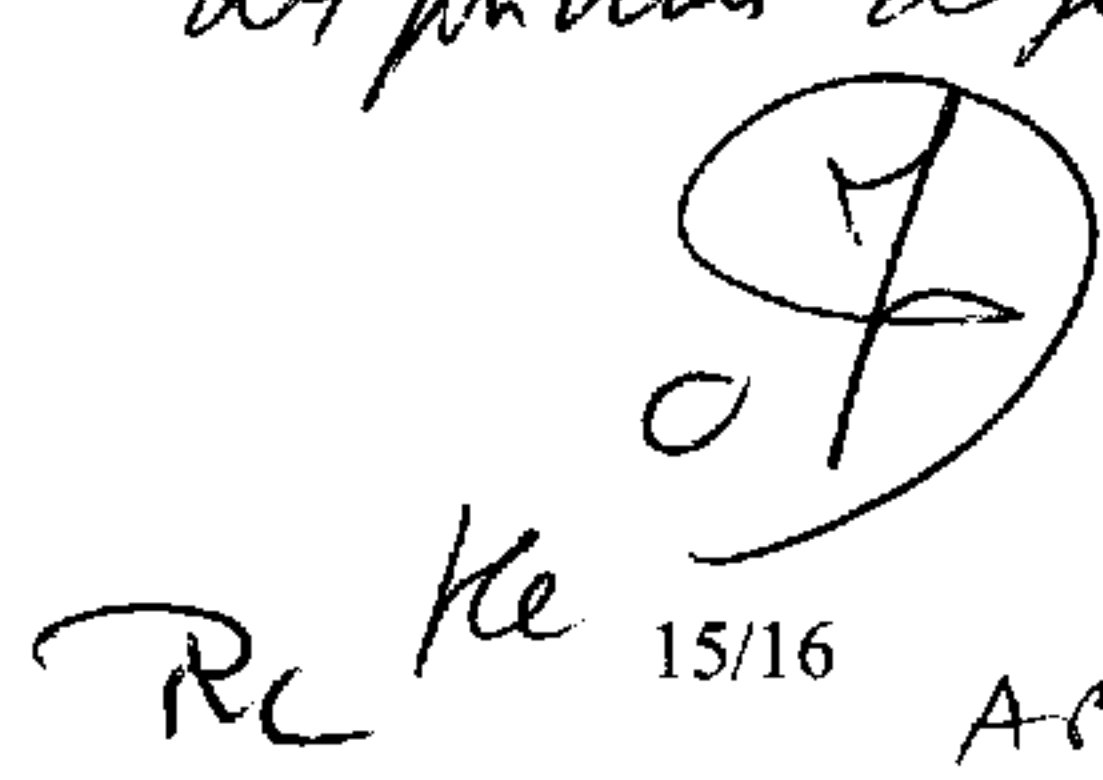
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

du et approuvé



SOUS
A H
YIF
GF
7/11



15/16
RC
Ke
AR

Jean-Marc HABERARD

Lu et approuvé

Jean-Luc FAURIAUX

Lu et approuvé

Jean-Michel HOYO

Lu et approuvé

Rudi LEMBOULAS

Lu et approuvé

Yves MADER

Lu et approuvé

Raphaël LEMAIRE

Lu et approuvé

Angélique REBELLO

Lu et approuvé

Les conjoints communs en biens

Nicole GORSSE

Lu et Approuvé

Marie-Line HABERARD

Lu et approuvé

Evelyne FAURIAUX

Lu et approuvé

Virginie LEMAIRE

Lu et approuvé

Le Partenaire indivis

Olivier GOURRIN

Lu et approuvé

Cadre réservé à l'Administration fiscale

BGH 1971

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE
EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS SOCIAUX

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre GORSSE**

Né le 25 juillet 1949 à ALBI (Tarn), de nationalité française

Demeurant à TOULOUSE (31400) - 18, Rue Jean Racine

- **Monsieur Claude HELIAS**

Né le 27 février 1960 TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Demeurant à CASTELGINEST (31780) - 72, Chemin des Coteaux

- **Madame Sandrine FOURMENT épouse ROZES**

Née le 18 juillet 1972 à SAINT GAUDENS (Haute-Garonne), de nationalité française

Demeurant à PINSAGUEL (31120) - 4, Rue de la Lèze

- **Monsieur Jean-Marc HABERARD**

Né le 25 octobre 1958 à ALGER (Algérie), de nationalité française

Demeurant à SAINT JEAN (31240) - 8, Impasse André Malraux

- **Monsieur Jean-Luc FAURIAUX**

Né le 31 janvier 1959 à LORIENT (Morbihan), de nationalité française

Demeurant à MENVILLE (31530) - Chemin de Montlezun, Lieudit Emburras

- **Monsieur Jean-Michel HOYO**

Né le 13 février 1965 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Demeurant à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31570) - 33, Avenue René Cassin

- **Monsieur Rudi LEMBOULAS**

Né le 5 mai 1966 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Demeurant à BALMA (31130) - 35, Rue Nicolas d'Alayrac

- **Monsieur Yves MADER**

Né le 14 novembre 1952 à SAINT JORY (Haute-Garonne), de nationalité française

Demeurant à GRATENTOUR (31150) - 40, Rue des Pyrénées

- **Monsieur Raphaël LEMAIRE**

Né le 15 mars 1976 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française

Demeurant à LAVAU (81500) - 56, Rue des Piverts

87      
GF NH JRG RLK A62

- Mademoiselle **Angélique REBELO**
Née le 13 décembre 1977 à FOUGERES (Ille-et-Vilaine), de nationalité française
Demeurant à VIEILLE TOULOUSE (31320) – 8, Rue des Potiers

Déclarent avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Jean-Pierre GORSSE et Monsieur Claude HELIAS :

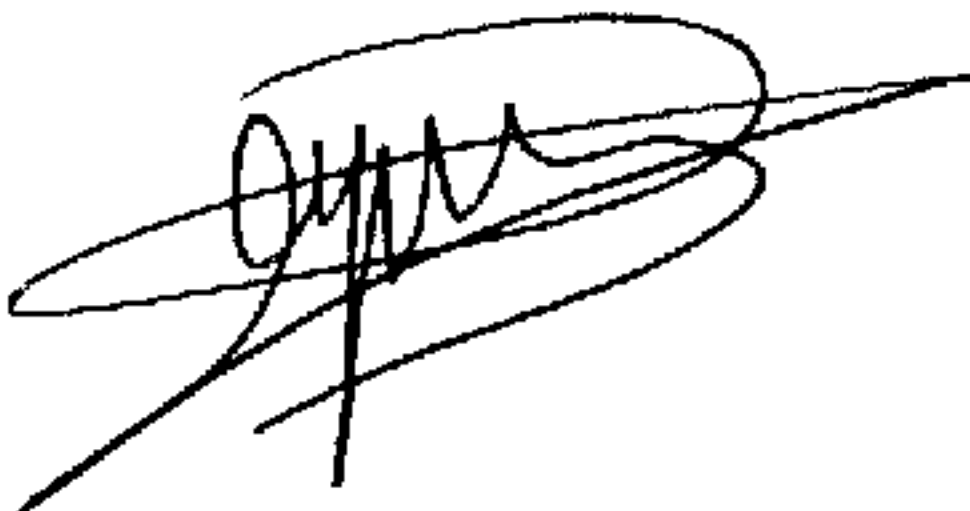
- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Agence Entreprises 9, Rue Ozenne 31000 Toulouse,
- Demande autorisation pour fixer le siège social à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié,
- Formalités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées en vue de l'inscription de la Société BGH 1971 auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

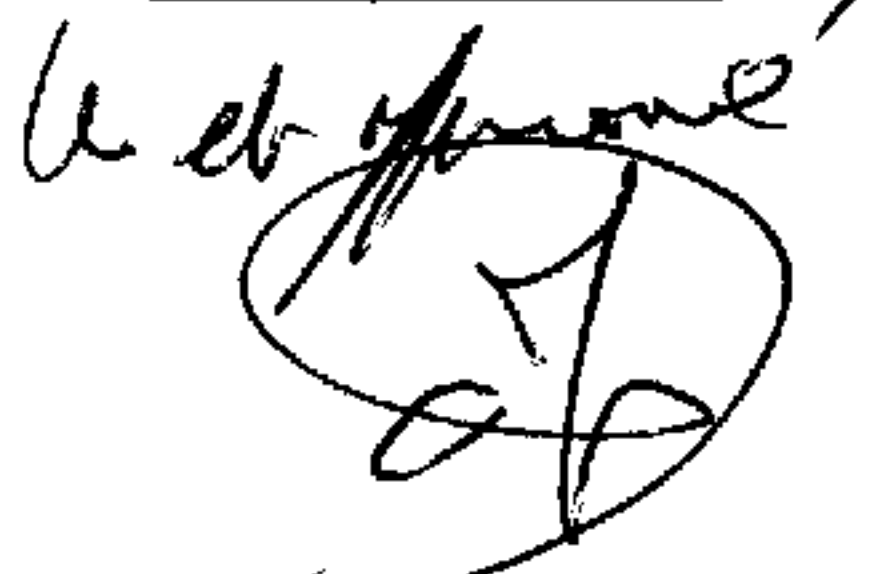
La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULOUSE, le 17 octobre 2011

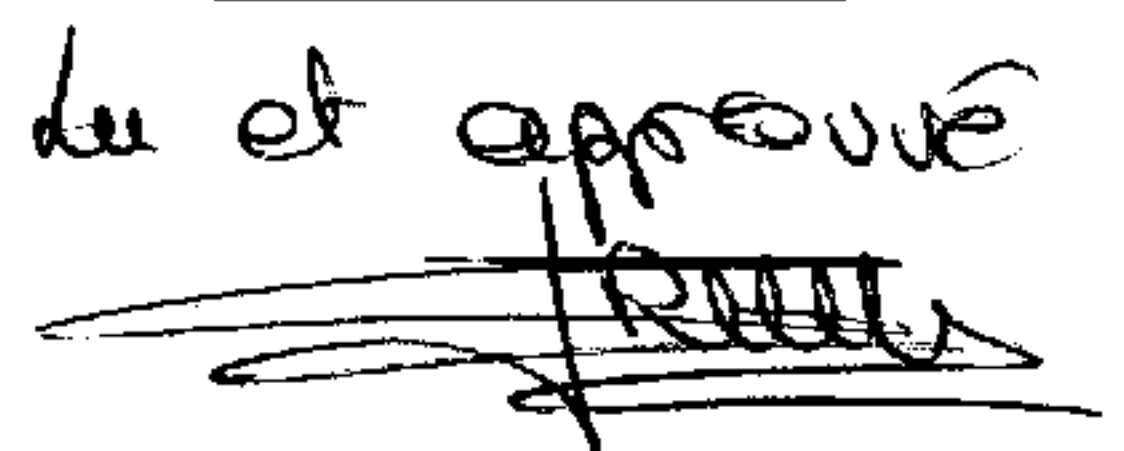
Jean-Pierre GORSSE



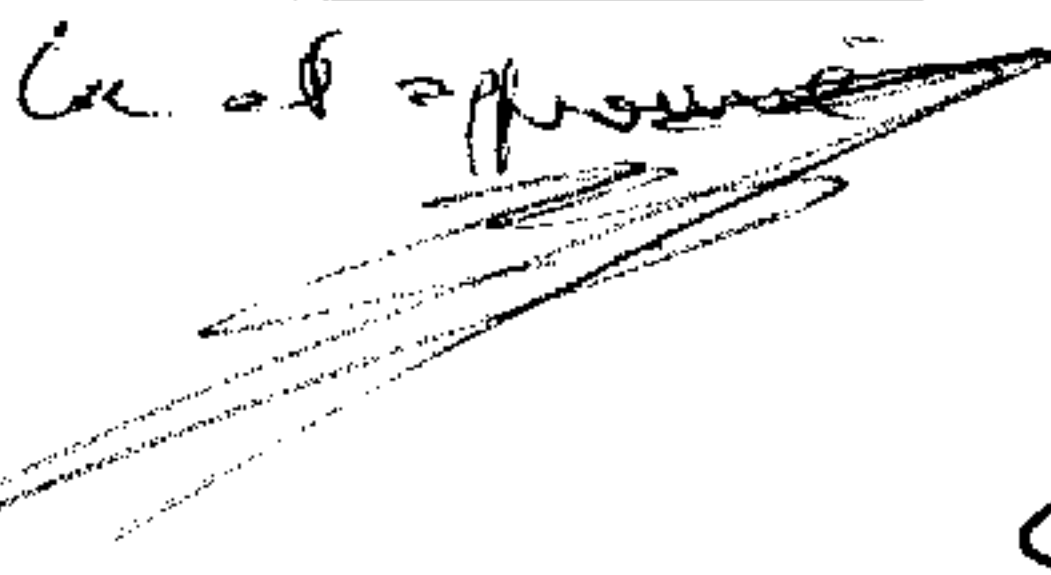
Claude HELIAS



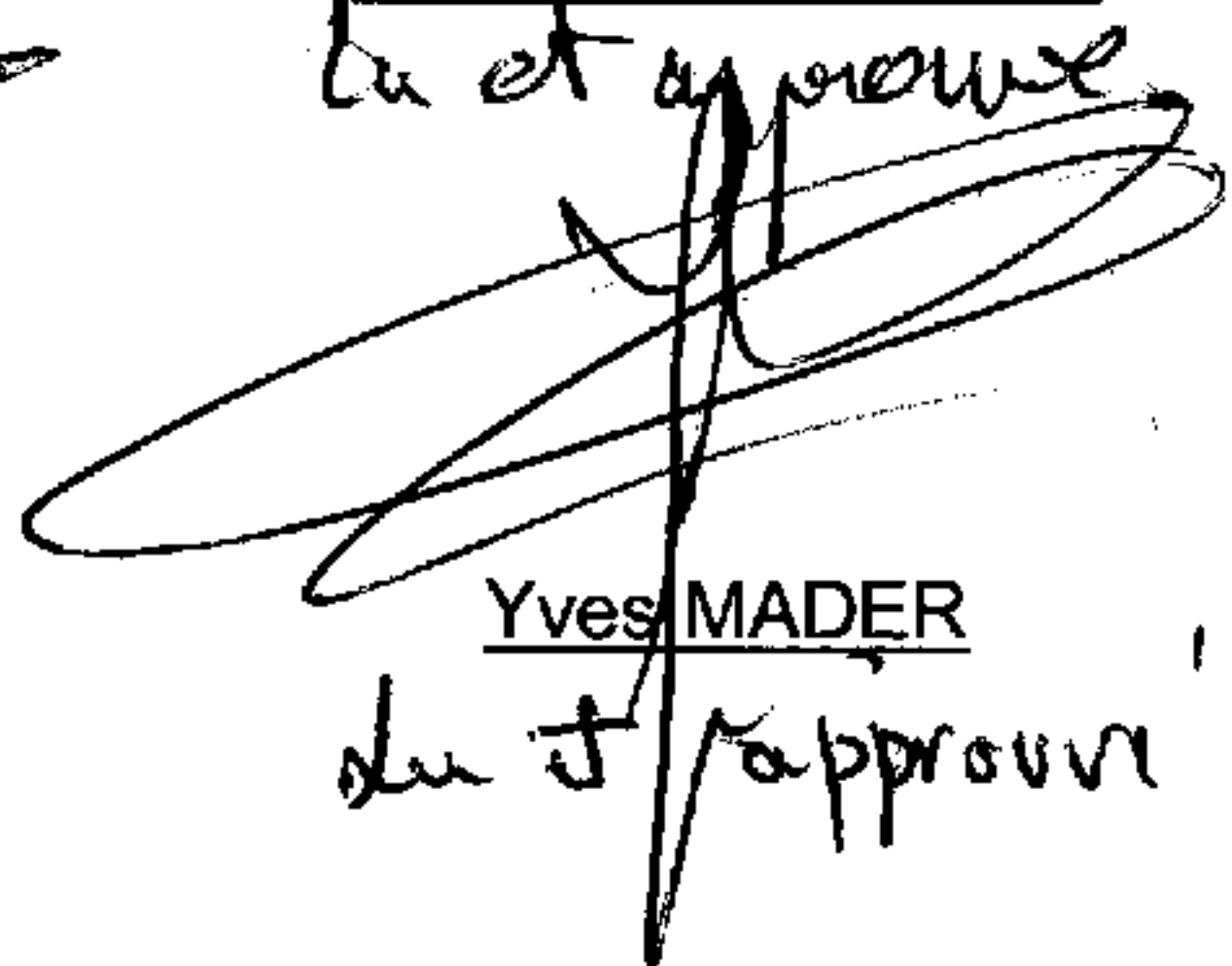
Sandrine ROZES



Jean-Marc HABERARD

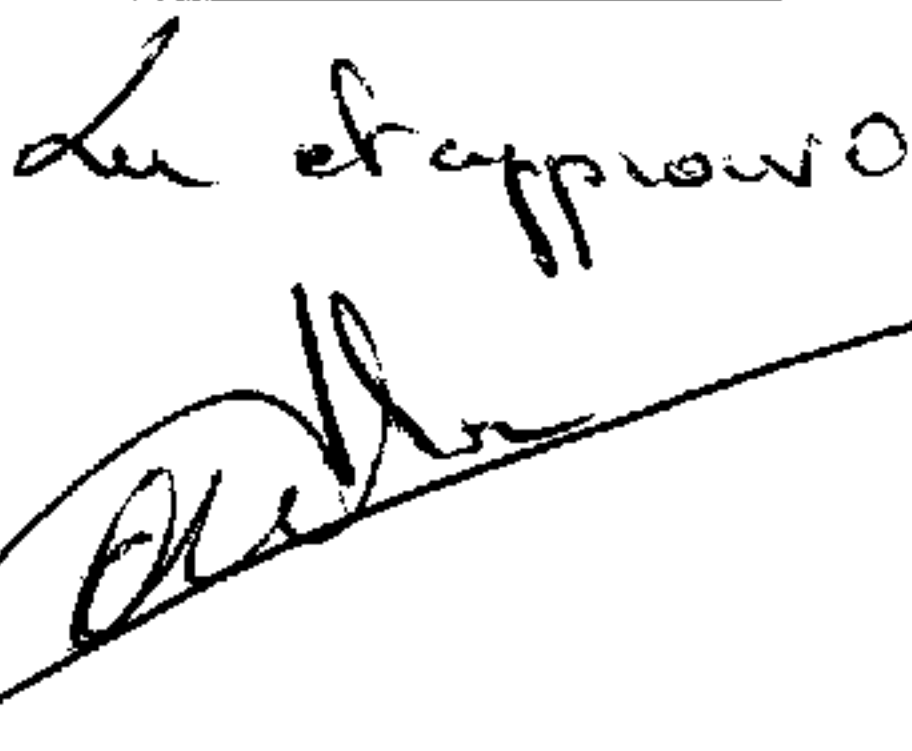


Jean-Luc FAURIAUX

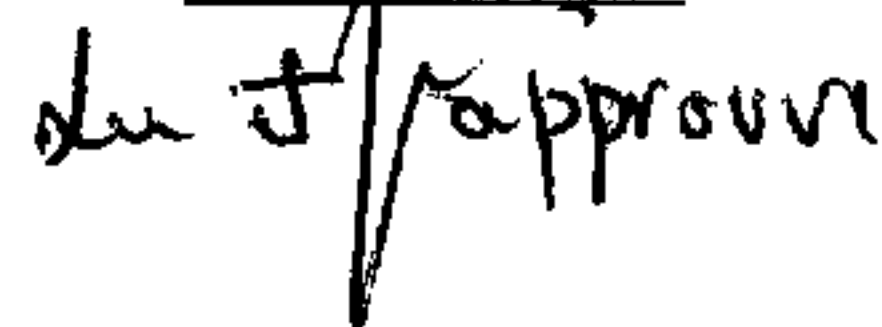


Jean-Michel HOYO

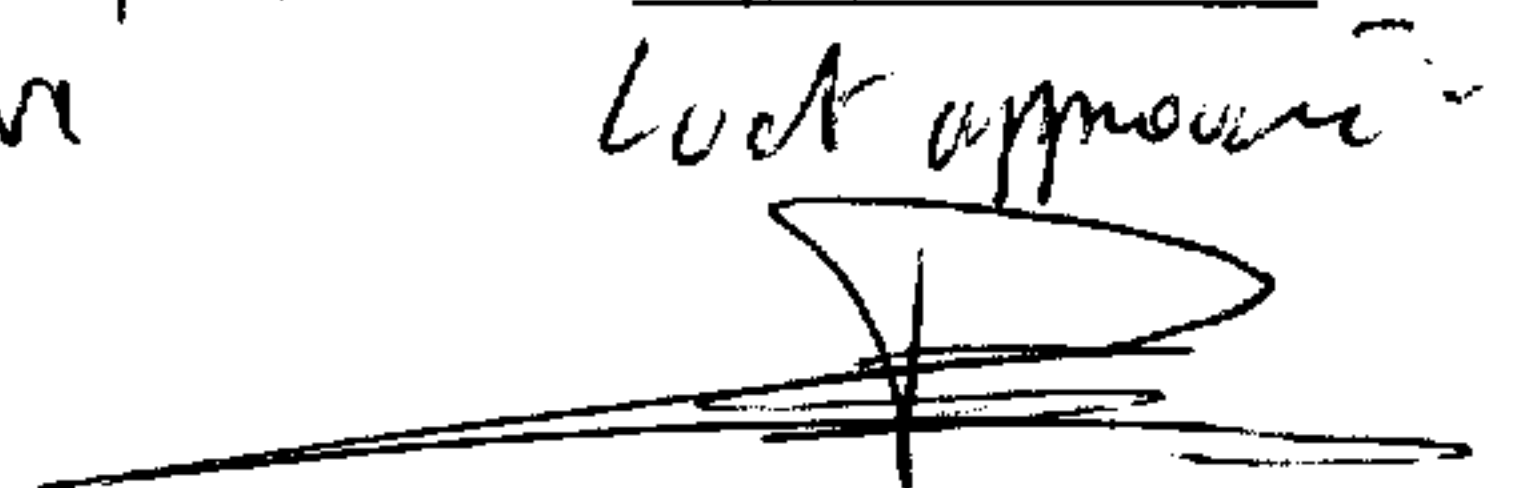
Rudi LEMBOULAS



Yves MADER



Raphaël LEMAIRE



Angélique REBELO

